

ARRETE DE COMPOSITION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES USAGER·ÈRES

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ TOULOUSE – JEAN JAURÈS

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1, L811-5, L811-6 et R811-10 à R811-42,
Vu les statuts de l'université notamment l'article 24,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle Garnier à la présidence de l'Université Toulouse II,
Vu les décisions n° 6-2022-2023-CAC, n° 6BIS-2022-2023-CAC et n° 6TER-2022-2023-CAC du conseil académique du 3 avril 2023,
Vu les décisions n° 11-2022-2023-CAC, n° 12-2022-2023-CAC et n° 12BIS-2022-2023-CAC du conseil académique du 12 juin 2023,
Vu la décision n° 2-2023-2024-CAC du conseil académique du 21 novembre 2023,
Vu la décision n° 6-2023-2024-CAC du conseil académique du 29 avril 2024,

ARRÊTÉ

Article 1

La section disciplinaire compétente à l'égard des usager·ères est composée de 16 membres :

Collège 1° des professeur·es des universités et personnels assimilés : 4 membres

Franck AMADIEU	Karine DUVIGNAU
Louis FERRE	Caroline THIERRY

Collège 2° des maitres et des maîtresses de conférences et personnels assimilés : 4 membres

Geoffroy LABROUCHE	Clarisse BARTHE
Thierry SIMON	Ophélie CARRERAS

Collège 3° des usager·ères : 8 membres

Jules DELTOUR	Manon ALDEBERT
Gabriel MARTINAUD	Sandrine PAVAN
Raphael MONTAZAUD	Charlotte PEREZ-MONCLA
Bastien ROUVIERE	Ilaisa VAIMUA SELUI

Article 2

La présidence de la section disciplinaire compétente à l'égard des usager·ères est assurée par Franck AMADIEU.

Article 3

La vice-présidence de la section disciplinaire compétente à l'égard des usager·ères est assurée par Ophélie CARRERAS et Clarisse BARTHE.

Article 4

Le présent arrêté est transmis à la rectrice d'académie, chancelière des universités.
Il fait l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.

Article 5

Le Directeur général des services est en charge de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 avril 2024

Emmanuelle GARNIER



Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement Supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique